



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UPOV**

INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL  
Quatrième session  
Genève, 28 et 29 octobre 1970

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

Rapport du Secrétaire général

1. Il est rappelé que, conformément à l'article 20, alinéa 1) de la Convention, le Conseil, lors de sa première réunion qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 novembre 1968, a adopté à titre de règlement intérieur le projet de règlement qui figurait dans le document PC 7, en y ajoutant provisoirement une disposition aux termes de laquelle le Président du Conseil exercerait les fonctions de Secrétaire général jusqu'à ce que le titulaire de ce poste soit désigné - voir le paragraphe 2 du procès-verbal de la séance qui s'est tenue au cours de la deuxième journée de la réunion (CPU Min.1).

2. Il est rappelé en outre qu'au cours des débats dont il est question au paragraphe susmentionné du procès-verbal, le Conseil a décidé d'instituer, à titre temporaire, un groupe de travail dont les attributions seraient déterminées par le Conseil en dehors du règlement intérieur.

3. Il convient de se reporter au point 3, alinéa d), du procès-verbal de la seconde réunion du Conseil, qui contient le texte de la décision visée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce texte est le suivant :

"Selon une décision du 27 novembre 1968, le Conseil constitue un groupe de travail consultatif et provisoire, dont le Président du Conseil, le Vice-président et les délégués des autres Etats membres sont membres. Le groupe de travail est convoqué par le Président".

4. Afin que les textes appropriés figurent dans les dossiers du Secrétariat, le règlement intérieur a été reproduit sur la base du texte original établi en français, en apportant aux versions anglaise et allemande de légères modifications qui ne portent pas atteinte aux dispositions de fond du règlement. La disposition provisoire visée au paragraphe 1 ci-dessus, n'étant plus applicable, a été supprimée.

5. La décision relative à la création d'un groupe de travail figure dans le même document.

6. Ce document est annexé au présent rapport.

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

/Fin du document UPOV/C/IV/10;  
l'annexe suit/

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES  
OBTENTIONS VEGETALES

---

Règlement Intérieur du Conseil

I - Dès la constitution de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales chaque Etat membre notifie au Secrétaire général la désignation de son représentant. Il notifie également le nom d'un suppléant qui assiste aux réunions du Conseil et peut siéger avec voix délibérative en l'absence du titulaire. Ceux-ci restent en fonction tant que l'Etat qu'ils représentent ne les a pas remplacés.

Les Etats signataires de la Convention de Paris du 2 décembre 1961, mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, notifient, en application de l'article 17 de ladite Convention, leurs représentants dans les mêmes conditions.

II - Au cours des réunions le vote se fait à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal.

Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

III - Le Conseil est convoqué au moins deux mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Chaque Etat a le droit de faire rajouter des questions à l'ordre du jour à la condition que sa demande parvienne au Secrétaire général au moins un mois avant la date de la réunion.

Le Conseil peut décider, à la majorité simple des membres présents, de discuter de questions non inscrites à l'ordre du jour. Les décisions prises dans ces conditions ne deviennent définitives qu'après un nouvel examen au cours d'une réunion ultérieure du Conseil, à moins que ces décisions aient été prises à l'unanimité des Etats membres de l'Union.

IV - En cas d'urgence, le Conseil peut être réuni sans délai à l'initiative de son Président. Les décisions prises ne deviennent définitives qu'après un nouvel examen, au cours d'une réunion ultérieure convoquée dans les conditions prévues par le paragraphe précédent, à moins que ces décisions n'aient été prises à l'unanimité des Etats membres de l'Union.

V - Le Conseil peut constituer pour l'étude de problèmes techniques ou juridiques ou autres concernant l'Union des commissions temporaires ou permanentes. Ces commissions sont composées, soit de délégués, soit d'experts désignés, soit par le Conseil, soit par les différents Etats membres.

Ces commissions sont convoquées par le Secrétaire général de l'Union qui participe aux travaux, assure le Secrétariat et établit le compte rendu des travaux.

VI - Les commissions ainsi constituées n'ont pas le pouvoir d'engager l'Union. Elles peuvent désigner un rapporteur qui, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire et au moins une fois par an, établit un rapport d'activité pour le Conseil.

Note : Par une décision du 27 novembre 1968, le Conseil a constitué provisoirement un groupe de travail consultatif composé du Président, du Vice-président et des délégués des autres Etats membres de l'Union. Le groupe de travail est convoqué par le Président.

[/Fin de l'annexe au document UPOV/C/IV/10]